

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL
Modèle établi à titre indicatif

Le présent protocole d'accord a pour objet d'établir les modalités d'organisation des scrutins et des opérations de l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Article 1 : Composition des collèges électoraux

L'effectif de l'entreprise est desalariés, se décomposant de la manière suivante :

-ouvriers ;
-employés ;
-agents de maîtrise ;
-cadres.

Le nombre de sièges pour les titulaires est de....., le nombre de sièges pour les suppléants est de.....

Attention : dans les établissements ne dépassant pas 25 salariés et n'élisant qu'un titulaire et qu'un suppléant, un seul collège électoral doit être constitué (article L. 423-6 du Code du travail).

Si le nombre d'ingénieurs, chefs de service, cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés est au moins égal à 25, un troisième collège d'électeurs doit être constitué.

Article 2 : Répartition des sièges

La répartition des sièges dans les collèges électoraux est la suivante :

- dans le collège des ouvriers et des employés :.....titulaires etsuppléants ;
- dans le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés :.....titulaires etsuppléants.

Article 3 : Propagande électorale

Au premier tour des élections, les organisations syndicales représentatives du personnel dans l'entreprise pourront (*selon les termes de la négociation avec les syndicats*) :

- afficher des documents dans l'entreprise aux conditions suivantes :..... ;
- tenir des réunions aux conditions suivantes :..... ;
- diffuser des tracts aux conditions suivantes :.....

Au deuxième tour des élections, les candidats libres et les organisations syndicales représentatives du personnel pourront (*selon les termes de la négociation avec les syndicats*) :

- afficher des documents dans l'entreprise aux conditions suivantes :..... ;
- tenir des réunions aux conditions suivantes :..... ;
- diffuser des tracts aux conditions suivantes :.....

Article 4 : Date du scrutin

Conformément aux dispositions en vigueur, le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés, de....heures àheures. Les dates retenues pour les élections sont les suivantes :

- 1^{er} tour des élections : (*jour, mois, année*) ;
- 2^{ème} tour des élections : (*jour, mois année*).

Article 5 : Lieu du scrutin

Le lieu du scrutin se déroulera à l'adresse suivante :

La salle.....est réservée pour le collège des ouvriers et des employés ;

La salle.....est réservée pour le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Article 6 : Vote par correspondance

Attention : l'organisation du vote par correspondance n'est obligatoire pour l'employeur que si ce vote est expressément prévu par convention collective ou par décision du juge d'instance. Cette procédure ne concerne que les salariés absents lors du vote (par exemple pour maladie, congés payés, maternité, déplacement).

La procédure de vote par correspondance est composée des principales étapes suivantes :

- envoi ou remise en main propre des bulletins de vote ;
- envoi ou remise en main propre des enveloppes de réponses ;
- envoi ou remise en main propre des tracts syndicaux.

Cet envoi ou cette remise en main propre doit se faire dans un délai suffisant pour permettre au salarié de voter.

Article 7 : Bulletins de vote

L'employeur se charge de l'impression des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins sont établis sur du papier (blanc ou de couleur), par liste de candidats avec mention, voire sigle, du syndicat auquel appartiennent les candidats.

Article 8 : Organisation des bureaux de vote

Par collège électoral seront disposées des urnes distinctes pour le vote des titulaires et des suppléants.

Attention : le protocole d'accord peut également prévoir l'installation d'isoloirs.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et de deux assesseurs désignés avant le scrutin par les organisations syndicales représentatives du personnel dans l'entreprise, et le cas échéant, par les candidats libres.

Attention : des observateurs de la direction ou des syndicats peuvent être présents.

Le bureau de vote s'engage à veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Fait à

Le.....

La direction (signature)

Les syndicats (signatures)